

Association Drôles de DiD

STATUTS

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les soussignés et toutes les autres personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour dénomination : **Drôles de DiD.**

Article 2 – Siège social

Le siège social est situé 21, rue de la porte mouton – 28320 GALLARDON.

Il pourra être transféré à tout moment et en tout endroit, dans la limite du département de l'Eure-et-Loir, par simple décision du bureau, qui dispose sur ce point de la possibilité de modifier les statuts.

Article 3 – Objet et Moyens

L'association «Drôles de DiD » a pour objet de :

- ⊕ Améliorer la qualité de vie des enfants et des adolescents qui ont un diabète de type 1, ainsi que de leur famille et de leurs proches.
- ⊕ Faciliter le développement de l'information et de la communication autour de la maladie.
- ⊕ Faire connaître la maladie au plus grand nombre.
- ⊕ Participer à des commissions au sein de l'Aide aux Jeunes Diabétiques (AJD) pour l'étude des problèmes tel que l'insertion sociale, le traitement des déchets médicaux,...
- ⊕ Participer au séminaire annuel des associations de familles de l'AJD.
- ⊕ Promouvoir toute initiative utile en faveur des jeunes diabétiques.
- ⊕ Favoriser la collecte de dons pour des actions d'intérêt national : Information, Education, Recherche.

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

- ⊕ Accueil des familles nouvellement concernées.
- ⊕ Rencontre des familles lors de réunions d'informations réalisées avec la collaboration de l'équipe médicale ou non.
- ⊕ Sorties familiales favorisant le lien entre les enfants qui ont un diabète de type 1 et leur famille.
- ⊕ Organisation de toutes manifestations (culturelles, sportives ou autres), destinées à faciliter le quotidien des familles d'enfants qui ont un diabète de type 1.
- ⊕ Organisation de manifestations et tenue de stands au profit de la recherche.

ATTENTION : l'association n'a pas de compétences en matière thérapeutique et n'apportera pas de conseils médicaux qui risqueraient d'engager sa responsabilité.

L'association est membre de l'association nationale d'Aide aux Jeunes Diabétiques et s'engage à respecter l'esprit de l'AJD et à se conformer à la charte des associations de familles de l'AJD.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

La première année sociale cours de la date de constitution de l'association au 31 décembre 2017.

Par la suite, l'année sociale courra du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Article 5 : Composition

L'association se compose des personnes physiques investies de l'autorité parentale ayant des enfants et/ou des adolescents qui ont un diabète de type 1, ainsi que de toute personne pouvant aider les jeunes qui ont un diabète à vivre.

Les différentes catégories de membres sont les suivantes :

- ⊕ **Membres fondateurs** : personnes ayant adhéré et participé à la constitution de l'association. Les membres fondateurs sont identifiés comme tels par le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et sont membres permanents de l'association. Ils assistent à l'assemblée générale à titre délibératif et ont la possibilité d'être élus au bureau et au conseil d'administration. Ils paient une cotisation annuelle.
- ⊕ **Membres adhérents** : ils bénéficient des prestations proposées par l'association et paient une cotisation annuelle. Ils assistent à l'assemblée générale à titre délibératif et ont la possibilité d'être élus au bureau et au conseil d'administration.
- ⊕ **Membres d'honneur** : le titre de membre d'honneur peut être conféré par le bureau aux personnes qui conseillent ou rendent service à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle et ne disposent pas de pouvoir délibératif à l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas être élus au bureau et au conseil d'administration.
- ⊕ **Membres bienfaiteurs** : le titre de membre bienfaiteur peut être conféré par le bureau aux personnes qui procèdent à un versement annuel supérieur à celui de la cotisation exigée par les statuts. Les membres bienfaiteurs assistent à l'assemblée générale à titre délibératif et ont la possibilité d'être élus au bureau et au conseil d'administration.

Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et l'échéance de recouvrement sont fixés chaque année par vote du bureau. Conformément à la charte des associations de familles de l'AJD, au moins deux membres du bureau sont membres adhérents de l'AJD.

Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur est tenu à la disposition des membres au siège de l'association. Ces documents pourront être transmis à tout membre qui en fera la demande, soit par courrier, soit par messagerie électronique.

Les membres s'engagent à prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur et à en respecter les dispositions.

Enfin, chaque membre se verra remettre chaque année, en début d'exercice, un bulletin d'adhésion qu'il retournera dûment renseigné au siège de l'association, accompagné du règlement de sa cotisation. Il se verra remettre ensuite une carte de membre.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration.
 - Le décès.
 - La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- Lors de l'expulsion d'un membre, celui-ci est informé par courrier simple ou recommandé.
Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

Article 7 : Administration

L'association est dirigée bénévolement par un conseil d'administration de 15 membres maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- ⊕ Un président
- ⊕ Un ou plusieurs vice-présidents
- ⊕ Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- ⊕ Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint
- ⊕ Un chargé de communication

Sont éligibles au conseil d'administration et au bureau les membres adhérents, les membres fondateurs et les membres bienfaiteurs à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale.

Article 8 : Réunion du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration se réunit à minima une fois semestriellement. Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration ou le bureau sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre détient une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du bureau. Ils sont transcrits sur un registre côté et paraphé par le Président et sont tenus à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Article 9 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le conseil d'administration a pour rôle de :

- élire les membres du bureau parmi ses membres ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- valide l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- recevoir les démissions et statue sur les radiations, selon les modalités précisées à l'article 6 ;
- autoriser le président à déléguer ses pouvoirs, selon les modalités précisées à l'article 10.

Le bureau valide les adhésions des nouveaux membres et gère les affaires courantes.

Article 10 : Rôles des membres du bureau

Le président et vice-président représentent seuls l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un mandataire de son choix. Le président et vice-président convoquent et président les séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Conjointement avec le secrétaire, ils signent les procès verbaux des séances.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient à jour les archives de l'association et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. Il établit les comptes annuels de l'association et rend compte de la gestion du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

Le chargé de communication est chargé de tout ce qui concerne la communication de l'association. Il conçoit les documents de communication et organise leur diffusion.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'exercice courant.

Les convocations sont faites par annonce par messagerie électronique ou, à défaut, par lettre simple, au moins quinze jours avant la date fixée de l'assemblée générale et indiquent l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Une feuille de présence sera émergée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Le président et vice-président(s), assistés des membres du conseil d'administration, président l'assemblée, exposent la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir. Ne devront être traitées lors de l'assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Elle élit ou réélit les membres du conseil d'administration tous les 2 ans. Les candidats au conseil d'administration doivent le faire savoir au président par tout moyen quinze jours avant l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis. Chaque membre ne peut faire usage que d'un seul pouvoir.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Il devra être statué à la majorité simple des voix des membres présents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues dans l'article 11.

Article 13 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil. Ils sont tenus à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

Le Secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme pour faire foi vis-à-vis des tiers.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour compléter les présents statuts. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux modalités d'accès aux activités proposées par l'association, aux conditions tarifaires liées à la pratique de ces activités, ainsi qu'aux règles de vie et de fonctionnement de l'association au quotidien.

Il peut être modifié par le conseil d'administration ou l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu à l'association Aides aux Jeunes Diabétiques (AJD).

Article 17 : Objectifs à long terme

Selon les termes de la charte des Associations des familles de l'AJD, l'association « Drôles de DiD » s'associe à l'Aide aux Jeunes Diabétiques, association reconnue d'Utilité Publique, dans ses objectifs à long terme, à savoir :

- Assurer une couverture nationale d'entraide.
- Améliorer la représentation nationale de l'AJD en suscitant de nouvelles adhésions.
- Augmenter la participation des enfants et des parents aux vacances éducatives de l'AJD (recommandation du Haut Comité de santé publique).
- Favoriser la collecte de dons pour des actions d'intérêt national : Education – Information – Recherche


Article 18 : Formalités

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et publication prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association « Drôles de DiD » comporte 6 pages ainsi que 18 articles.

Fait à Gallardon le, 21 janvier 2017

Le Président,

Erin Ceystelle


Le Vice-président,

Le trésorier,

Le secrétaire,

Le secrétaire adjoint,

Le chargé de communication,

JUANEGA - FAVERO 